



Les infos du CGA.FRANCE

24 juillet 2020

Prêt Garanti par l'État : quelles conditions pour en bénéficier ?

Madame, monsieur et cher adhérent,

Face à la crise sanitaire actuelle, les pouvoirs publics ont mis en place un certain nombre de mesures en faveur des petites entreprises et des travailleurs indépendants. Cette présente note, qui s'inscrit dans la continuité des autres lettres d'information que nous vous avons communiquées pendant la période de confinement, vous dévoile les nouveautés concernant le prêt garanti par l'État, en particulier ses conditions d'attribution.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Votre Centre de Gestion Agréé

AVIS AUX LECTEURS

Pour plus d'infos, notamment sur les mesures prises par les pouvoirs publics en soutien à l'économie et aux entreprises, mais aussi plus généralement sur les mesures fiscales, juridiques et sociales touchant l'univers de la TPE, nous vous invitons à consulter le site Internet du CGA.FRANCE, à la rubrique « Actualités ».

Qu'est-ce que le prêt garanti par l'État ?

Le prêt garanti par l'État (PGE) est un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros, (enveloppe nationale prévue pour l'année 2020). Au 10 juillet 2020, ce sont ainsi **plus de 120 milliards d'euros** de prêts garantis par l'État qui ont été accordés à plus de **500 000 entreprises** touchées par la crise de la COVID-19.

Concrètement, **la garantie accordée par l'État couvre 90 % du prêt** (sauf pour les très grandes entreprises, à savoir celles ayant plus de 5 000 salariés et dont le chiffre d'affaires HT est supérieur à 1,5 milliard d'euros, qui bénéficient d'un taux de couverture de 70 %).

Cette garantie est valable sur toute la durée du prêt et porte sur le principal, les intérêts et les accessoires.

Qui peut bénéficier du PGE ?

Le champ d'application de cette mesure est très large, puisqu'il bénéficie **aux entreprises de toute taille et de toute forme juridique**, à savoir les commerçants, les artisans, les professions libérales, les exploitations agricoles, les sociétés, les micro-entrepreneurs et les associations exerçant une activité économique. Les entreprises faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire au 24 mars 2020, ou étant en cours de procédure amiable (conciliation et mandat *ad hoc*) sont également éligibles à cette aide.

En revanche, les entreprises faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire en sont exclues.

Quel montant peut être perçu ?

Il convient de distinguer le cas général de droit commun, des cas spécifiques.

-Pour le cas général, le prêt pourra atteindre un montant maximal égal à 25 % du chiffre d'affaires HT du dernier exercice comptable clos.

-Pour les cas spécifiques :

-pour les entreprises créées depuis le 1^{er} janvier 2019, le prêt pourra être d'un montant égal au maximum à la masse salariale en France, estimée sur les deux premières années d'activité (hors cotisations patronales) ;

-pour les entreprises innovantes, le prêt pourra être d'un montant égal au maximum à deux fois la masse salariale en France en 2019, hors cotisations patronales.

Les entreprises qui ont eu droit à un prêt garanti n'ont rien à payer la première année. Le remboursement débute à partir de l'année N+1 et peut être étalé sur cinq ans.

Précision : le taux d'intérêt pratiqué au-delà d'un an reste à ce jour inconnu. Il convient ainsi d'en prendre connaissance auprès de votre banque.

Les établissements financiers se sont engagés à distribuer massivement des prêts garantis par l'État, à « *prix coûtant* », ce qui signifie que le taux pour l'emprunteur sera celui de la ressource pour la banque prêteuse, auquel il faut ajouter la prime de garantie, dont le barème est public et dépend de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt.

Les banques examineront toutes les demandes qui leur seront adressées et apporteront une réponse rapide aux entreprises.

Comment en bénéficier ?

Tout d'abord, l'entreprise doit se rapprocher de son établissement bancaire habituel ou d'une plateforme de prêt ayant le statut d'intermédiaire en financement participatif pour faire une demande de prêt. Elle peut demander un PGE **jusqu'au 31 décembre 2020**. Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Comme indiqué ci-dessus, le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25 % du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.

Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt. L'entreprise doit ensuite se connecter sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. Elle fournit à cet effet :

-son numéro SIREN,

-le montant du prêt,

-et le nom de l'agence bancaire.

Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt à l'entreprise.

En cas de difficulté ou de refus, il est recommandé de contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

Quels moyens de recours ?

Les entreprises qui n'ont pas pu obtenir un prêt garanti par l'État auprès de leur banque, ou d'un autre intermédiaire financier, peuvent contacter le médiateur du crédit de leur département. En cas d'échec de la médiation, elles peuvent saisir les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) pour solliciter d'autres dispositifs de financement.

Et en cas de difficultés ou si vous voulez des informations complémentaires, n'hésitez pas à contacter votre centre de gestion agréé.

Les infos du CGA.FRANCE - 24 juillet 2020